



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 11

Réunion restreinte voie électronique : du 3 mars 2023

Présidence : M. MONNIER Michel

Membres participants : MM. ALVAREZ Vincent, CHANCEREL Jacques,

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel des sanctions

AFFAIRES EXAMINÉES :

MATCH DU 12 FEVRIER 2023 2023 COUPE JEAN MERAULT 1/16^{ème} DE FINALE FC ST JULIEN (2) / ROUEN KURDISTAN ASCJ

Réclamation d'après match du club de FC ST JULIEN :

« Bonjour, aujourd'hui avait lieu match de coupe jean merault pour notre équipe 2 qui évolue en D2. Notre équipe se déplacée sur les installations du club rouen kurdistan stade des primevères. Le match à était annulé en raison des mauvaises conditions du terrain (plusieurs trous formés sur le terrain). Nous avons quand même fait la feuille de match en présence des arbitres officiels, cependant nous portons réserve sur la FMI en raison d'un nombre de mutés dépassé!

À noter que nous n'avons pas fait réserve sur le moment même avec les arbitres car le match n'a pas eu lieu. (Les étapes sur la tablette ne permettent pas de porter réserve).

Ci joint la composition de l'équipe du club rouen kurdistan.»

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,



- Pris note de la réclamation d'après match du club de FC ST JULIEN envoyé de l'adresse officielle du club
- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant que le FC ST JULIEN n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.1 des RG de la LFN, **(il fallait écrire : porte réclamation sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe ...).**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N° 25710890 DU 25 FEVRIER 2023
COUPE U18 POULE UNIQUE
OLYMPIA CAUX F (22) – FC BONSECOURS ST LEGER (21)

Réserves d'avant match du club de F.C. BONSECOURS ST LEGER :

« Je soussigné (e) OUCHEOU HICHAM licence N° 2127541902 Capitaine du club FC BONSECOURS ST LEGER formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club OLYMPIA CAUX FC, pour le motif suivant : des joueurs du club OLYMPIA CAUX FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match, déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club de FC BONSECOURS ST LEGER envoyé de l'adresse officielle du club

Considérant les pièces figurant au dossier

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'OLYMPIA CAUX FC (21)
- Considérant que l'équipe de l'OLYMPIA CAUX FC (21) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'OLYMPIA CAUX (21) a disputé le samedi 21 janvier 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du SS GOURNAY (21) et comptant pour la Coupe de Normandie U18 Poule unique, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,



- Constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match de Coupe de Normandie U18 poule unique I SS GOURNAY (21) / OLYMPIA CAUX FC (21)
- **Dit que l'équipe du OLYMPIA CAUX FC (22) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine jeunes pour donner suite en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

**Le Président de la Commission
M. Michel MONNIER**

**le secrétaire de la Commission
M. Vincent. ALVAREZ**